

Le ministre indique dans la même forme les événements qui doivent lui être signalés par la voie du câble ou par T. S. F.

Il détermine également par arrêté, après avis du chef de la colonie intéressée, le concours qui peut être apporté par les services météorologiques locaux pour la protection des lignes d'aviation d'intérêt général.

Il fixe, dans les mêmes conditions, la protection minimum qui doit être prévue pour les lignes d'aviation d'intérêt local.

Enfin, dans certains cas particuliers et pour assurer la protection la plus efficace des personnes contre des événements dangereux se reproduisant à périodes rapprochées le ministre peut prescrire l'installation de stations destinées plus particulièrement à la prévision ou l'avertissement du passage de météores dangereux.

Le ministre peut prescrire les mesures nécessaires pour protéger dans certaines zones particulières le mouvement maritime et l'industrie de la pêche contre les risques et dangers soit d'origine atmosphérique, soit connexes.

ART. 7. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs fixent, par arrêtés soumis à l'approbation du ministre, l'organisation et les attributions du service météorologique local, le nombre et l'emplacement des stations principales et de premier ordre. Ils déterminent, dans les mêmes conditions, les dispositions nécessaires pour l'échange direct de messages météorologiques urgents de prévisions ou d'avertissement avec les services météorologiques des colonies françaises ou des pays étrangers.

ART. 8. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs arrêtent les détails de fonctionnement du service météorologique local, les relations de ce service avec les organismes du groupe ou de la colonie appelée soit à collaborer avec lui, soit à utiliser sa documentation, soit à lui fournir des renseignements ou à lui procurer des moyens d'investigation (agriculture, travaux publics, santé, T. S. F., aviation, marine, etc.).

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, aux *Journaux Officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 432 promulguant au Togo, le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1929.

BONNECARRÈRE

Décret publié au J. O. R. F. du 12 mai 1929 page 5402

Traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies.

DÉCRET du 19 juin 1929 fixant les traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu l'article 9 de la loi du 13 octobre 1919 ;

Vu l'article 183 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu le décret du 20 mars 1928, modifié par le décret du 31 mai 1928, portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1929, modifiant le décret du 1^{er} septembre 1927, portant fixation des traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 20 mars 1928, modifié par le décret du 31 mai 1928, portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies, est modifié ainsi qu'il suit :

Sous-ingénieur principal :

1 ^{re} classe	26.000 fr.
2 ^e classe	24.000

Sous-ingénieur :

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000

Conducteur :

1 ^{re} classe	18.000 fr.
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le ministre des colonies,

André MAGINOT.

Traitements des gouverneurs généraux gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

DÉCRET fixant les traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets du 2 avril 1927 modificatifs du décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 11 septembre 1920,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 3 juillet 1926, modifié et complété par les décrets du 2 avril 1927, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Gouverneur général	120.000,00
Gouverneur ou résident supérieur :	
1 ^{re} classe	100.000,00
2 ^e classe	87.000,00
3 ^e classe	68.000,00

En outre et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de services permanents qui leur incombent et dont le taux est fixé à 80.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, et dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, le 29 juin 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

Chiffre minimum des fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo

ARRÊTÉ interministériel fixant pour les années 1929, 1930, et 1931 le chiffre minimum des fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur la proposition des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, pour les années 1929, 1930 et 1931, les fonds disponibles des caisses de réserve du Cameroun et du Togo est fixé ainsi qu'il suit :

Cameroun	1.500.000
Togo	500.000

ART. 2. — Les commissaires de la République française au Cameroun et au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 24 juin 1929.

Le ministre des colonies,

André MAGINOT.

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

DÉCRET fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le décret du 10 avril 1925, modifié le 17 août 1927, fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920, modifié le 17 août 1927, fixant les traitements de présence des services civils de l'Indochine ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :